

VD_OMNI RE.2018.0008 vom 30. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2018.0008

FR: VD_OMNI RE.2018.0008 du 30 octobre 2018

IT: VD_OMNI RE.2018.0008 del 30 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Le Juge Instructeur (ADZ) du recours au fond, Municipalité de *****, CONSEIL D'ETAT | Recours incident contre une décision de refus de restituer l'effet suspensif à un recours en matière de suspension d'un conseiller municipal. La Cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier, dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée, a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée. Recours incident rejeté.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 80 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif. L'art. 80 al. 2 LPA-VD prévoit cependant que l'autorité administrative ou de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. a) Une décision n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas échu. L'autorité de première instance a cependant la faculté, en application de l'art. 58 let. c LPA-VD, de retirer l'effet suspensif, ce qui a pour effet de rendre la décision exécutoire nonobstant recours. Une fois le recours déposé, cette compétence passe au magistrat instructeur, ce qui lui permet aussi bien de retirer l'effet suspensif prévu par la loi que de restituer celui que l'autorité intimée avait retiré dans sa propre décision (CR.2009.0015 du 3 juin 2009; v. en outre décision incidente dans la cause PS.2010.0013 du 25 juin 2010). Selon la jurisprudence du Tribunal de céans (RE.2017.0013 du 5 février 2018; RE.2014.0001 du 2 mars 2014; RE.2013.0008 du 14 août 2013; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010), le juge doit déterminer dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours. De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de l'effet suspensif. L'issue probable du recours

au fond peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi. La Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente en matière d'effet suspensif (dit aussi: recours incident) ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (RE.2017.0013 précité; RE.2017.0011 du 18 octobre 2017; RE.2017.0010 du 30 août 2017; RE.2013.0004 du 13 mai 2013; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010). b) En l'occurrence, le magistrat instructeur dans la procédure au fond a considéré que la décision de suspension litigieuse était fondée sur l'art. 139b de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11). Cette disposition permet au Conseil d'Etat de suspendre un membre d'une municipalité en présence de motifs graves (art. 139b al. 1 LC). L'art. 139b al. 2 LC dispose encore ce qui suit: "2 Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (au sens des articles 65a et 100a de la présente loi)." Sur la base d'un examen prima facie du dossier, le magistrat instructeur au fond a retenu en substance que le recourant fait actuellement l'objet d'une procédure pénale pour des soupçons de gestion déloyale et gestion déloyale des intérêts publics, suite notamment à une plainte pénale déposée par l'Etat de Vaud. Cette plainte est étayée par une note du CCF. Sur cette base, il a considéré comme sérieux les soupçons pesant sur le recourant. Même si les actes reprochés ne paraissent pas avoir été commis dans le cadre strict de sa fonction de municipal, ils sont en lien avec la gestion d'une fondation subventionnée par l'Etat et la Ville de *****. Il ne s'agit donc pas d'infractions sans rapport avec l'exécution de tâches publiques et l'utilisation de deniers de l'Etat. S'ils étaient avérés, ces actes seraient de nature à compromettre la confiance dans l'autorité. Le magistrat instructeur a donc retenu qu'il existait a priori un intérêt public important justifiant l'exécution immédiate de la décision de suspension nonobstant un recours contre celle-ci. Cet intérêt devait prévaloir sur celui du recourant à poursuivre son mandat en tant que municipal, étant précisé que la décision de suspension n'avait pas eu d'incidence sur le traitement du recourant qui était maintenu. Tout en relevant une atteinte à la sphère privée du recourant en relation avec la procédure de suspension, le magistrat instructeur a considéré que celle-ci était principalement liée à la médiatisation du litige et non à la décision attaquée au fond. Enfin, la durée de la mesure était limitée au 31 décembre 2018. Le magistrat instructeur a en conséquence refusé de restituer l'effet suspensif au recours formé contre la décision de suspension du recourant. Le recourant conteste cette décision. Relevant tout d'abord des irrégularités qu'il estime graves dans la procédure devant le Conseil d'Etat, il fait valoir le respect des règles de la bonne foi qui devraient être prises en considération dans l'appréciation de la restitution de l'effet suspensif. Il invoque aussi un risque à son intérêt privé économique du fait que son traitement pourrait également être suspendu. c) Les griefs du recourant en relation avec la procédure qui s'est déroulée devant

le Conseil d'Etat et qui ont conduit à la décision de suspension du 13 juin 2018 relèvent du fond du litige et n'apparaissent a priori pas évidents au point de justifier une restitution de l'effet suspensif. Ces griefs débordent de l'objet de la présente procédure incidente qui se limite à examiner si la pesée des intérêts effectuée par le magistrat instructeur, dans le cadre de sa décision de refus d'effet suspensif, a pris en compte l'ensemble des intérêts importants en jeu. En l'occurrence, le magistrat instructeur a bien pris en considération, de manière complète et circonstanciée, les intérêts publics et privés concernés. En particulier, au vu des éléments au dossier, ce magistrat était fondé à considérer prima facie que l'intérêt public à la bonne marche de l'administration municipale justifiait de suspendre provisoirement le recourant et devait l'emporter sur l'intérêt privé de celui-ci à poursuivre son activité au sein de la municipalité pendant la durée de l'instruction pénale le concernant. Cette mesure est au demeurant limitée dans le temps et elle n'affecte pas la rémunération du recourant. Certes, depuis cette décision incidente, le recourant a été privé de sa rémunération, par décision du Conseil communal de *****, du 11 octobre 2018. Comme le relèvent les autorités concernées, cette décision, qui émane au demeurant d'une autre autorité (Conseil communal) que celle qui a rendu la décision de suspension (Conseil d'Etat), peut faire l'objet d'un recours distinct. Le recourant pourra faire valoir ses droits contre la suspension de son traitement dans ce cadre-là. Une telle décision ne justifie en tout cas pas à elle seule de remettre en cause la décision incidente contestée qui repose sur une motivation avant tout liée à la bonne marche de l'administration communale. Au vu de ce qui précède, la décision incidente contestée doit être confirmée.

E. 2

Le recourant a sollicité la restitution de l'effet suspensif par voie de mesures provisionnelles urgentes. a) A teneur de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. b) Dans le cas présent, la demande de mesures provisionnelles formée le 8 octobre 2018 conclut à la restitution de l'effet suspensif au recours au fond dans la cause GE.2018.0148. Cette requête se confond ainsi avec les conclusions prises dans le recours incident. Dès lors que, comme on l'a vu, le recours incident objet de la présente procédure doit être rejeté, la requête de mesures provisionnelles n'a plus d'objet.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il conserve un objet et la décision incidente du juge instructeur au fond confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 49 LPA-VD). Dès lors que l'autorité communale concernée au fond a conclu au rejet du recours incident et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge du recourant (art. 51 et 55 LPA-VD).